

2. L'équipement suivant :

- a. des appareils d'équilibrage ayant toutes les caractéristiques suivantes :
 1. incapables d'équilibrer des rotors ou des ensembles ayant une masse supérieure à 3 kg;
 2. capables d'équilibrer des rotors ou des ensembles à des régimes supérieurs à 12 500 tr/min;
 3. capables de corriger des déséquilibres dans deux plans ou plus; **et**
 4. capables d'équilibrer jusqu'à un déséquilibre résiduel spécifique de 0,2 mm par kg de masse de rotor;
- b. têtes indicatrices (parfois connues sous le nom d'instruments d'équilibrage) conçues ou modifiées pour être utilisées avec les appareils visés à l'article 6092.2.a.;
- c. simulateurs de mouvement/tables de mouvement (équipement capable de simuler le mouvement) ayant toutes les caractéristiques suivantes :
 1. deux axes ou plus;
 2. bagues collectrices capables de transmettre l'alimentation électrique et/ou des signaux d'information; **et**
 3. ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - a. dans le cas d'un seul axe comportant tout ce qui suit :
 1. capables de taux de 400 degrés/s ou plus, ou de 30 degrés/s ou moins; **et**
 2. une résolution égale ou inférieure à 6 degrés/s et une précision égale ou inférieure à 0,6 degré/s;
 - b. ayant une stabilité dans les pires cas égale ou meilleure (inférieure) à plus ou moins 0,05% en moyenne sur 10 degrés ou plus ; **ou**
 - c. une précision de positionnement égale ou supérieure à 5 degrés d'arc seconde;
- d. des tables de positionnement (équipement capable d'un positionnement rotatif précis dans n'importe quel axe) ayant les caractéristiques suivantes :
 1. deux axes ou plus; **et**
 2. une précision de positionnement égale ou supérieure à 5 degrés d'arc seconde;
- e. des centrifugeuses capables d'imprimer des accélérations supérieures à 100 g et ayant des bagues collectrices capables de transmettre l'alimentation électrique et des signaux d'information.

Notes :

1. Les seuls appareils d'équilibrage, têtes indicatrices, simulateurs de mouvement, tables de mouvement, tables de positionnement et centrifugeuses qui sont précisés dans la Catégorie 6090 sont ceux visés par l'article 6092.2.
2. L'article 6092.2.a. ne vise pas les appareils d'équilibrage conçus ou modifiés pour l'équipement dentaire ou d'autres équipements médicaux.
3. Les articles 6092.c. et d. ne visent pas les tables rotatives conçues ou modifiées pour les machines-outils ou les équipements médicaux.
4. Les tables de mouvement non visées par l'article 6092.2.c. et ayant les caractéristiques d'une table de positionnement doivent être évaluées en fonction de l'article 6092.2.d.
5. L'équipement qui présente les caractéristiques indiquées à l'article 6092.2.d. et qui satisfait aux caractéristiques de l'article 6092.2.c. est traité comme l'équipement visé à l'article 6092.2.c.

6093. Matériaux

Aucun.

6094. Logiciels

1. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» d'équipement visé par les articles 6091. ou 6092.
2. «Logiciels» d'intégration pour l'équipement visé par l'article 6091.1.
3. Logiciels d'intégration conçus spécialement pour l'équipement visé par l'article 6091.6.

6095. Technologie

1. «Technologie», selon la note de technologie générale, pour la «mise au point», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement ou de «logiciels» visés par les articles 6091., 6092. ou 6094.

Note :

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation d'équipement ou de «logiciels» visés par les articles 6091. ou 6094. et faisant partie d'un aéronef, d'un satellite, d'un véhicule terrestre ou d'un véhicule maritime pilotés si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces de ces applications.

Catégorie 6100 : Commande de vol**6101. Équipement, ensembles et composants**

1. Systèmes de commande de vol hydrauliques, mécaniques, électro-optiques ou électromécaniques (y compris systèmes électriques) conçus ou modifiés pour les systèmes visés par l'article 6011.
2. Équipement de commande d'assiette conçu ou modifié pour les systèmes visés par l'article 6011.

Note :

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation de systèmes ou d'équipement visés par l'article 6101. s'ils font partie d'un aéronef ou d'un satellite pilotés ou si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces d'aéronefs pilotés.

6102. Équipement pour les essais et la production

1. Équipement pour les essais, l'étalonnage et l'alignement conçu spécialement pour l'équipement visé par l'article 6101.

6103. Matériaux

Aucun.

6104. Logiciels

1. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» d'équipement visé par les articles 6101. ou 6102.

Note :

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation de «logiciels» visés par l'article 6104.1. et faisant partie d'un aéronef ou d'un satellite pilotés ou si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces d'aéronefs pilotés.

6105. Technologie

1. «Technologie» de conception pour l'intégration du fuselage, du système de propulsion et des surfaces portantes d'engin spatial, conçue ou modifiée pour les systèmes visés par l'article 6011., pour optimiser les performances aérodynamiques sur tout le régime de vol d'un engin spatial téléguidé.